

100209901

VR/VR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE HUIT AVRIL**

**Au RAYOL CANADEL SUR MER (Var), 52 avenue Etienne Gola, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Vanessa ROUSSELOT, Notaire au sein de l'Office Notarial au
RAYOL CANADEL SUR MER (83820), 52 avenue Etienne Gola, identifié sous le
numéro CRPCEN 83139 ,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

La Société dénommée **VO EXPERTISE ET CONSEILS**, Société à
responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à LE LAVANDOU
(83980), 10, Avenue des Martyrs de la Résistance, identifiée au SIREN sous le
numéro 844372706 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
TOULON.

Représentée par Monsieur Vincent OLIVIERI demeurant à BORMES-LES-
MIMOSAS (83230), 236, Allée des Pinsons, gérant et associé unique de ladite et
ayant tous les pouvoirs aux termes des statuts de ladite société.

D'une part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

La Société dénommée **MALUNA SPORT FIT**, Société par actions simplifiée
au capital de 1500 €, dont le siège est à BORMES-LES-MIMOSAS (83230), 236,
Allée des Pinsons, identifiée au SIREN sous le numéro 938880010 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

Représentée par Madame Maryline OLIVIERI demeurant à BORMES-LES-
MIMOSAS (83230), 236, Allée des Pinsons, gérant et associé unique de ladite et
ayant tous les pouvoirs aux termes des statuts de ladite société

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

CS rto
w n

INTERVENTION DU PRETEUR

La Société dénommée **BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE**, Société anonyme coopérative à capital Variable au capital de variable dont le siège est à NICE (06200), 457 promenade des Anglais, identifiée au SIREN sous le numéro 058 801 481 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE.

Représentée par Madame Candice SATRE, notaire stagiaire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes qui lui ont été conférés par Monsieur Julien DUBUC aux termes d'une sous seing privé en date 31 mars 2025 demeurée ci-jointe et annexée ;

Ledit Monsieur Julien DUBUC agissant lui-même en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Sabine CALBA, Directrice Générale de ladite Banque ;

Ladite Madame Sabine CALBA agissant elle-même en vertu des pouvoirs, qui lui ont été conférés, avec une faculté de substitution, par le Conseil d'Administration de ladite Banque lors de sa réunion en date du 28 janvier 2021.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ PRETEUR ”

CAUTION SOLIDAIRE

Madame Maryline Florence **MOLLARET**, Assistante de Direction, épouse de Monsieur Vincent Michel **OLIVIERI**, demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS (83230) 236 allée des pinsons.

Née à LE CREUSOT (71200) le 8 avril 1972.

Mariée à la mairie de LE LAVANDOU (83980) le 2 octobre 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Renaud ANDRIEUX, notaire à LE CREUSOT (71200), le 22 juillet 2021.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

A l'effet de se rendre et se constituer caution solidaire de l'emprunteur envers le prêteur.

CAUTION SOLIDAIRE

Monsieur Vincent Michel **OLIVIERI**, expert-comptable époux de Madame Maryline Florence **MOLLARET**, Assistante de Direction, demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS (83230) 236 allée des pinsons.

Né à SAINT-VALLIER (71230), le 03 octobre 1975

Marié à la mairie de LE LAVANDOU (83980) le 2 octobre 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Renaud ANDRIEUX, notaire à LE CREUSOT (71200), le 22 juillet 2021.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

A l'effet de se rendre et se constituer caution solidaire de l'emprunteur envers le prêteur

do
CS do. ~

INTERVENTION EN QUALITE DE GERANT

Monsieur Vincent Michel **OLIVIERI**, expert-comptable époux de Madame Maryline Florence **MOLLARET**, Assistante de Direction, demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS (83230) 236 allée des pinsons.

Né à SAINT-VALLIER (71230), le 03 octobre 1975

Marié à la mairie de LE LAVANDOU (83980) le 2 octobre 2021 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Renaud ANDRIEUX, notaire à LE CREUSOT (71200), le 22 juillet 2021.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

Le **CESSIONNAIRE** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société VO EXPERTISE ET CONSEILS

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr gérant

Concernant la société MALUNA SPORT FIT

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr de la Présidente

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LE LAVANDOU du 15 septembre 2022, enregistré a été constituée la société dénommée MV FIT

CS VO 110 ✓

LAVANDOU, ayant son siège social à LE LAVANDOU (83980), 205, rue du Puits Michel,.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

La société MV FIT LAVANDOU présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans

Objet :

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, le code de commerce (appelé aux présentes « le code »), ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Objet

La société a pour objet, en France comme à l'Etranger, plus via internet:

Salle de sport : remise en forme, dispense de cours collectifs et individuels

Achats et ventes de produits diététiques, de boissons et dérivés non alcoolisés, sur place

et/ou par correspondance

Organisation d'événements sportifs

Achats et ventes de vêtements de sports

Préparations et/ou achats et ventes de repas

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR)

Cession de titres :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

CS 110
50. n

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Exercice social : 30 septembre de chaque année.

Régime fiscal : Impôts sur les sociétés

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON, sous le numéro 920612785, depuis le 20 octobre 2022.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de salle de sports sis à LE LAVANDOU (83980), 43, rue des Bugadières

DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à LE LAVANDOU (83980), 43, rue des Bugadières

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

5 110 10

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le tribunal de commerce de ci- annexé ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet **VO EXPERTISE ET CONSEILS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à LE LAVANDOU (83980), 10, Avenue des Martyrs de la Résistance, expert-comptable de la société :
 - les documents comptables du dernier exercice social, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;
 - un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;
 - une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales;
 - un état des engagements et conventions conclus par celle-ci
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit,
- Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 5.000,00 Euros, divisé en 500 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :
 , 500 parts, numérotées de 1 à 500.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :
 - pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de :
 Son apport en numéraire.

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 9 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-13 du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles par l'associé unique.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

CS 1/0
 VO. n

Le CEDANT déclare qu'il n'y a pas de salarié

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée MV FIT LAVANDOU.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le CEDANT aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)**.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir effectué ce paiement au moyen de fonds lui provenant en totalité d'un prêt qui lui a été consenti par LA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu cette somme à l'instant même.

CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

Le prêt dont il est parlé ci-dessus, accordé par l'établissement bancaire sus-dénommé en tête des présentes, est consenti aux conditions particulières suivantes.

Sont demeurées annexés aux présentes le contrat de prêt et les conditions générales et financières du prêt dont le CESSIONNAIRE déclare avoir une connaissance et accepter toutes les clauses.

CARACTERISTIQUES DU CREDIT PROPOSE

Nature du prêt : PRET EQUIPEMENT n°08844186 15 000,00 EUR sur 84 mois

Montant du prêt en principal : QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)

Durée : 84 MOIS

Remboursement : 84 échéances mensuelles

- Montant de l'échéance sans assurance groupe *: 213,78 EUR

- Montant de l'échéance avec assurance groupe *: 219,92 EUR

(* Se reporter au tableau d'amortissement pour le détail mensuel, trimestriel... de l'échéance)

CS 170
100 ~

L'emprunteur demande à la Banque que les échéances de ce prêt soient perçues sur le compte N°71421191413.

COUT DU CREDIT

	Montant	Crédit
Montant du crédit	15 000,00	EUR
Intérêts	2 535,09	EUR
Frais de dossier	150,00	EUR
Montant fond de garantie (SCM)	150,00	EUR
Frais de gestion (SCM)	422,43	EUR
Parts sociales (SCM)	30,60	EUR
Frais intervenant extérieur (nantissement part société)	1 000,00	EUR
COUT TOTAL *	19 288,12	EUR

Toutefois, il est indiqué :

- que la première échéance interviendra au plus tard le : 1er mai 2025
- et la dernière au plus tard le : 1er avril 2032

Au taux de 4,500 % l'an

Le taux effectif global ressort à 8,106%

* Le montant total dû par l'Emprunteur ne tient pas compte du coût de l'assurance emprunteur lorsque celle-ci est Facultative, et qui est estimé à 515,76 EUR.

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

Les frais payés à un tiers intervenant sont donnés à titre estimatif.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau d'amortissement définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global s'élève à 8,106 %, soit un taux de 0,675 % par mois.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

ASSURANCE(S)

ASSURANCE GROUPE

Assurance groupe Cnp Assurances Et Bpce Vie souscrite par MME MARYLINE OLIVIERI en couverture des risques Assurance Groupe - DPTIA à hauteur de 100,00 % (taux de cotisation : 0,491 % sur le capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt Equipement (N° 08844186) : 15 000,00 EUR sur 84 mois

Les emprunteurs n'ayant pas souscrit à la Convention d'Assurance Groupe facultative de la Banque :

- soit parce qu'ils refusent d'être assurés
- soit parce qu'ils proposent un contrat personnel
- soit parce qu'ils ont souscrit une couverture partielle reconnaissent qu'ils ont sciemment demandé à ne pas adhérer ou à limiter leur adhésion à ladite Convention

CS 110
Vo n

Groupe couvrant les garanties décrites dans une notice dont ils ont pris connaissance et que leur attention a été attirée par la Banque sur les conséquences de leur décision en cas de sinistre. Ils dispensent la banque de toute information complémentaire.

Le ou les assuré(s) s'engage(nt) à payer régulièrement les primes.

GARANTIE(S)

- Caution de la SOCAMA méditerranée à hauteur de 15 000,00 EUR régularisé(e) par la Banque.

Souscription à 20 part(s) sociale(s) de 1,53 EUR.

Fonds de garantie calculé au taux de 1.000 % du capital garanti.

La commission de frais de gestion, calculée au taux de 0,750 % l'an sur le capital restant dû garanti est prélevée avec les échéances.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt Equipement (No 08844186) : 15 000,00 EUR sur 84 mois garanti à hauteur de 15 000,00 EUR sur une durée de 84 mois

Garantie SOCAMA

Cet accord est donné sous réserve de l'aval de la SOCAMA qui sera sollicité lors du prochain Comité de Crédit. En cas de refus du Comité des Engagements de la SOCAMA, la commission sera intégrée au taux nominal du prêt et les frais afférents aux dépôts de garantie et parts sociales seront convertis en parts sociales Banque Populaire de la Méditerranée, nanties pour le même montant. Le T.E.G. restera inchangé.

- Caution Solidaire de MME MARYLINE OLIVIERI née MOLLARET le 08/04/1972 à CREUSOT, Marié (e) sous le régime de Séparation de biens et M VINCENT OLIVIERI né(e) le 03/10/1975 à SAINT VALLIER, demeurant 236 ALLEE DES PINSONS 83230 BORMES LES MIMOSAS, à hauteur de 18 000,00 EUR régularisé(e) par Notaire.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt Equipement (No 08844186) : 15 000,00 EUR sur 84 mois garanti à hauteur de 18 000,00 EUR sur une durée de 108 mois

- Nantissement de parts de société de 500 parts de la Sté SARL MV FIT LAVANDOU détenues ou acquises par S A S MALUNA SPORT FIT régularisé(e) par Notaire.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des crédit(s) suivant(s) :

- Prêt Equipement (No 08844186) : 15 000,00 EUR sur 84 mois garanti à hauteur de 15 000,00 EUR sur une durée de 60 mois

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° 08844186

Modalités de déblocage des fonds

Le montant du prêt destiné au financement de l'acquisition et des frais, apport personnel déduit, sera adressé au rédacteur des présentes sur sa demande et sous sa responsabilité. Le solde sera débloqué au compte de l'emprunteur sur sa demande et sur présentation de justificatifs (factures, appel de fonds).

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, le montant des pénalités prévues aux Conditions Générales sera réduit de 50,000 %, (un montant minimum de 350 € sera perçu dans tous les cas). Dans le cas de reprise du prêt par un autre organisme financier c'est le paragraphe «REMBOURSEMENT ANTICIPE» des conditions générales qui s'applique.

Les conditions générales du prêt sont demeurent ci-jointes et annexées après mention.

NANTISSEMENT DES TITRES SOCIAUX

Pour garantir le prêt consenti par LA BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE à concurrence des sommes qui lui sont dues en vertu du prêt ci-dessus visé, ainsi que les intérêts, frais et accessoires, le **CESSIONNAIRE** déclare par ces présentes, affecter en nantissement au profit du **PRETEUR** qui accepte les parts sociales lui appartenant dans la société ci-dessus désignée.

S 10
10

Le **PRETEUR** exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

Monsieur Vincent OLIVIERI, susnommé et susdomicilié, intervenant aux présentes, gérant de la société MV FIT LAVANDOU donne son consentement au présent nantissement.

Le **CESSIONNAIRE**, en cas de réalisation forcée par application des dispositions du second alinéa de l'article 1867 du Code civil, sera réputé agréé de plein droit par la société, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

Madame Maryline Florence **MOLLARET**, épouse de Monsieur Vincent Michel OLIVIERI, demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS (83230) 236 allée des pinsons.
Plus amplement dénommée aux présentes.

Monsieur Vincent Michel **OLIVIERI**, expert-comptable époux de Madame Maryline Florence **MOLLARET**, Assistante de Direction, demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS (83230) 236 allée des pinsons.
Plus amplement dénommé aux présentes.

lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui lui en a été faite, déclare :

- avoir connaissance des présentes par la lecture effectuée par le notaire soussigné, et avoir parfaite conscience de la portée de son engagement au moyen des explications fournies ;
- Se rendre et se constituer volontairement, caution solidaire du **CESSIONNAIRE**, ce qui est accepté par le représentant du prêteur pour le paiement de toutes les sommes qui lui seront dues par le **CESSIONNAIRE** en vertu des présentes. S'obliger en conséquence, solidairement avec le **CESSIONNAIRE** sans division ni discussion, tant au remboursement du montant du prêt qu'au paiement de tous intérêts, frais et accessoires qui y seront afférents, le tout aux époques et de la manière qui ont été ci-dessus stipulées.
- Renoncer à se prévaloir du bénéfice du terme stipulé pour le remboursement du prêt, dans le cas où le **CESSIONNAIRE** en serait déchu, notamment par application de l'une des clauses des présentes.
- renoncer à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division ;
- savoir qu'au cas de sa disparition avant l'extinction de l'obligation cautionnée, ses ayants droit seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux de son engagement.
- Renoncer à se prévaloir à l'encontre du prêteur des dispositions de l'article 2314 du Code civil.
- Entendre et vouloir, en conséquence, sans réserve aucune que leur présent engagement reste valable jusqu'au remboursement total et définitif du prêt

CS 110
10
m

consenti par le prêteur à l'emprunteur et au parfait paiement de tous intérêts et accessoires qui y seront afférents ; ceci, quand bien même le prêteur pour quelque cause que ce soit, ne pourrait pas les subroger dans tout ou partie des droits, actions, inscriptions, hypothèques ou autres garanties devant ou pouvant leur bénéficier en vertu des présentes ou de leurs suites, ou de par la loi.

- Vouloir étendre ladite obligation, en cas de décès, avant l'extinction de l'intégralité de la créance en capital, intérêts, frais et accessoires, à leurs héritiers et représentants afin qu'ils assument solidairement en leur lieu et place la totalité des engagements ci-dessus énoncés.
- Savoir qu'aux termes de l'article 1305-5 du Code civil la déchéance du terme encourue par le débiteur est opposable à la caution solidaire.

Cet engagement vaut pour la durée des échéances et au maximum pour une durée de **84 mois et pour un montant de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 EUR) pour chaque caution d'une durée de 108 mois (durée de l'obligation cautionnée) + 24 mois**

La Caution, après avoir pris connaissance des caractéristiques de la ou des créance(s) garantie(s) susmentionnée(s), déclare accepter de se porter caution solidaire et indivisible et s'engage à ce titre au profit de la Banque ou tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption à rembourser en cas de défaillance du Débiteur principal toutes sommes que ce dernier peut ou pourra devoir à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre de la ou des créance(s) garantie(s) susmentionnée(s), dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'intérêts et commissions, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le Débiteur principal sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, la Caution accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur principal, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Caution ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si le Débiteur principal n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque.

La Caution ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur principal par la Banque, l'exigibilité des créances de cette dernière à l'égard du Débiteur principal entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque lui étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour la Banque de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance après mise en jeu de son engagement par la Banque, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation.

La Caution renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque a contre le Débiteur principal ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce, tant que cette dernière demeurera créancière du Débiteur principal. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque, et alors

CS 10 10 10

même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Débiteur principal.

Dans l'hypothèse où l'obligation garantie serait également cautionnée par un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (société de cautionnement mutuel, société d'assurance, ...), la Caution déclare expressément renoncer à son égard au bénéfice de l'article 2312 du Code civil. Elle ne pourra donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, l'organisme qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur principal, ni engager un recours contre ledit organisme dans le cas où la dette aurait été acquittée par elle-même.

La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'état du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente. A ce titre, le système d'information de la Banque ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que la Banque justifiera par cette seule constatation de l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi. La Caution s'oblige à notifier à la Banque tout changement d'adresse la concernant.

De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution du Débiteur principal, il n'incomberait pas à la Banque de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.

La Banque sera tenue d'aviser la Caution par simple lettre de la défaillance du Débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Elle pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la Caution déclare d'ores et déjà accepter, sans que la Caution puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, le Débiteur principal pour le forcer au paiement.

En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel du Débiteur Principal entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la déchéance du terme sera également opposable aux cautions.

En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la Caution a déjà pu ou que la Caution pourrait donner à la Banque en faveur du Débiteur Principal, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

Les héritiers de la Caution et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du code civil, seront à la charge du Débiteur principal, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la Caution requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

La Caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise. La Caution autorise la Banque à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

La Caution a pris note que la Banque pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent cautionnement, et plus généralement de la relation entre la Caution et la Banque, cette dernière recueille et traite des données à caractère personnel concernant la Caution et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).

CS 10
10 11

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose la Caution sur ses données, figurent dans la Notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance de la Caution lors de la première collecte de ses données. La Caution peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque : www.bpmed.fr ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

GARANTIE DE PASSIF AU BENEFICE DU CEDANT

Le **CEDANT** déclare ne pas bénéficier d'une garantie de passif attachée à ses droits sociaux.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a préalablement informé le **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie d'actif et de passif a vocation à anticiper contractuellement l'apparition éventuelle, après la cession, d'un passif de la société, dont la cause lui serait antérieure. Une telle convention permet d'ajuster le prix de vente des droits sociaux à la baisse dans l'hypothèse où apparaît postérieurement à la vente une dette dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. C'est le cas notamment où la dette résulte d'un contrôle fiscal, social ou autre, voire d'une assignation en justice. La garantie d'actif permet quant à elle d'indemniser le **CESSIONNAIRE** en cas de surévaluation de l'actif social.

En l'absence de cette clause de garantie d'actif ou de passif, le **CESSIONNAIRE** ne pourra pas solliciter un quelconque dédommagement sur cette base contractuelle, sauf à agir sur des fondements légaux limités tels que le dol.

Étant ici précisé que tout nouveau passif relatif à la période antérieure à la cession peut survenir jusqu'à l'expiration de chaque délai de prescription dans les domaines fiscaux, sociaux ou autres.

Parfaitement conscient de l'utilité de cette garantie contractuelle d'actif et de passif, la cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie contractuelle d'actif et de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;

5 10 11

- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...);
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée ne nécessite pas ce type de collecte de données, ainsi déclaré par le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 500 x 23.000

Nombre total des parts : 500

soit 23.000,00 eur

Montant du prix de cession : **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR)**

Droits : Néant

PLUS-VALUES

Le **CEDANT** reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 39 duodecies à 39 quindécies Code général des impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de HYERES.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Vincent OLIVIERI, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le cabinet comptable.

PRISE DE CONTROLE - ABSENCE DE SOLIDARITE

Le présent acte, entraînant prise de contrôle par le **CESSIONNAIRE**, bien que n'étant pas conclu entre commerçant, revêt un caractère commercial. Les parties conviennent expressément que toute obligation découlant du présent acte est individuelle et ne donne lieu à aucune solidarité entre elles.

CS VO JA

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

L'associé unique étant présent ou représenté, il décide de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR) et il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CINQ CENTS (500), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
MALUNA SPORT FIT,	500	1 à 500
Nombre de parts sociales	500	1 à 500

CHANGEMENT DE GERANT

L'associé unique est présent ou représenté.

Le gérant susnommé présente à l'instant même à l'associé de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

L'associé prend acte de cette démission, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Il décide, à de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau gérant : Madame Maryline OLIVIERI .

En conséquence, l'article 10 des statuts sera modifié .

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, la société **VO EXPERTISE ET CONSEILS**, dont le siège est à LE LAVANDOU (83980), 10, Avenue des Martyrs de la Résistance, en sa qualité d'expert-comptable, fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FORMALITES RELATIVES A LA PRISE DE NANTISSEMENT

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera les toutes formalités pour l'inscription du nantissement auprès du greffe du tribunal de commerce compétent aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

10
S W IN

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à l'adresse susindiquée.
- Pour le **CESSIONNAIRE** à l'adresse susindiquée.

- pour le **PRETEUR** : à son siège social

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer à la banque une copie exécutoire stipulée transmissible par voie d'endossement, au profit de tout tiers endossataire soumis au contrôle du Conseil National du Crédit et de la Banque de France et sans qu'il soit besoin de faire constater cette transmission par un acte quelconque.

Mention de cette stipulation sera portée sur la copie exécutoire.

La banque susnommée n'aura aucune formalité à remplir et la signification de la cession à l'emprunteur ne sera pas nécessaire ; de même, tout endossataire pourra transmettre sa créance au moyen d'un nouvel endos, l'endos de la copie exécutoire comportera de plein droit et sans formalité au profit du nouvel endossataire subrogation dans tous les droits, actions, inscriptions et nantissements attachés à la créance et notamment dans l'entier effet de l'inscription qui sera prise en vertu des présentes.

En conséquence, la banque susnommée et après elle tout endossataire, pourra faire toutes poursuites en son nom et avec ou sans constatation de paiement se désister des droits, actions, inscriptions, et nantissement attachés à la créance et notamment donner mainlevée des inscriptions prises en vertu des présentes sans aucune autre énonciation dans l'acte de mainlevée sauf la mention que la copie exécutoire des présentes aura été représentée au notaire et que celui-ci aura fait dessus mention de cette mainlevée.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et LE **CESSIONNAIRE** déclarent en outre :

Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes, et sont de nationalité française.

Qu'elles ne sont pas sous contrôle étranger et se considèrent comme résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur.

Qu'elles ne sont pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'elles sont à jour dans leurs paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan et une copie de l'annexe de ce bilan, certifiés par le gérant de ladite société.

Handwritten initials: G, HO, U, VL

CONCILIATION – MEDIATION NOTARIALE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DECHARGE D'OBLIGATION DE GARDE DE L'AVANT-CONTRAT AUTORISATION DE DESTRUCTION

Une copie de l'avant-contrat sous signature privée conclu par les parties en vue de la réalisation de la présente vente, et de ses annexes, est annexée.

Les parties déchargent par les présentes l'office notarial de la garde et de la possession de l'original de cet avant-contrat, et autorisent le notaire soussigné à procéder à sa destruction.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs

CS 10 11

précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

CS 110
110 11

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur DIX-NEUF pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

S VO 10
H

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

The bottom of the page features several handwritten signatures and stamps. On the left, there is a signature that appears to be 'A. M...' followed by a series of vertical wavy lines. To the right, there are two large, stylized signatures. The top one is written in a cursive script, and the bottom one is more blocky and bold. There are also some faint, illegible markings and what might be a notary's stamp or seal partially visible.